

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION DES BALISES DE REPÉRAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval est régie par les dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE la Régie Incendie Lac St-Pierre a demandé aux Municipalités qu'elle dessert de mettre en place des balises de repérage pour faciliter la recherche lors du déploiement des services d'urgence pour l'ensemble des zones agricoles des 4 municipalités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné avec présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 avril 2023 par la conseillère Madame Sylvie Jutras;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 3 avril 2023 étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE les changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ont été dénoncés lors de la présente séance;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUITE :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Balise de repérage : plaque réfléchissante numérotée installée sur un poteau métallique, servant à indiquer le numéro civique d'un immeuble.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval à l'exception des zones identifiées à « l'Annexe A » du présent règlement.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de tout officier municipal, de toute personne ou de tout organisme nommés par résolution du conseil à cet effet.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES

Le présent règlement complète et ajoute aux dispositions relativement à l'identification civique des immeubles des règlements de la municipalité.

ARTICLE 5 INSTALLATION DES BALISES DE REPÉRAGE

La Municipalité, dans les délais qu'elle jugera utiles, munira d'une balise de repérage tout immeuble pour lequel elle a attribué un numéro civique dans le but de pouvoir l'identifier clairement.

Seule la Municipalité peut déterminer le format de la balise de repérage (le modèle de plaque, son support, etc.) et sa localisation sur toute propriété.

Seule la Municipalité, ou un mandataire de la Municipalité, peuvent procéder à l'installation, la réparation ou le remplacement de la balise de repérage.

La balise de repérage doit être installée près de l'accès véhiculaire et de la rue, de façon à ce qu'elle soit visible en tout temps, des deux sens de la voie de circulation.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la Municipalité ou à son mandataire l'accès à la propriété aux fins d'y installer, d'y réparer, de remplacer ou de déplacer une balise de repérage.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever ou d'endommager toute balise de repérage installée par la Municipalité ou son mandataire. Il est interdit d'installer ou d'accrocher quelconque objet sur la balise de repérage ou d'y apposer quelque matière nuisant à l'identification du numéro civique qu'elle affiche.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que les abords de la balise de repérage soient entretenus de façon à ce qu'aucun arbre, arbuste ou tous autres végétaux, ou tout autre obstacle tel que la neige n'en obstrue la visibilité;

Si le propriétaire désire qu'une balise soit déplacée, il doit en aviser la Municipalité au moins une semaine à l'avance. Tout occupant, autre que le propriétaire d'un immeuble, devra fournir à la municipalité la preuve du consentement du propriétaire de l'immeuble s'il requiert le déplacement d'une balise de repérage et en aviser la Municipalité au moins une semaine à l'avance. Si le déplacement est justifié, la Municipalité ou un mandataire de la Municipalité le fera, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, dans les plus brefs délais, aviser la Municipalité de tout bris ou dommage causé à la balise de repérage.

Les frais de réparation ou remplacement d'une balise de repérage, causés par une intervention autre que par la Municipalité ou ses mandataires, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Toute personne désignée par la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière, pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée par le conseil, y est satisfait, et pour obliger les propriétaires de ces propriétés immobilières à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à la satisfaction de ce règlement.

ARTICLE 7 FRAIS

Les coûts reliés à l'acquisition des balises et aux travaux d'installation initiale de celles-ci, soit l'installation faite suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, sont assumés à même le fonds général de la Municipalité.

Une compensation de **50 \$** est exigée du propriétaire de tout immeuble qui se verra attribuer un numéro civique après l'installation initiale des balises pour les coûts relatifs à l'achat et l'installation d'une balise de repérage. Cette compensation est payable au moment où la Municipalité attribue le numéro civique à l'immeuble.

Une compensation de **50 \$** est aussi exigée du propriétaire d'un immeuble, pour tout déplacement, réparation ou remplacement d'une balise endommagée, ou installation de nouvelle balise.

ARTICLE 8 INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui, à l'encontre des dispositions du présent règlement:

- Endommage ou laisse endommager une balise de repérage installée sur le territoire de la municipalité;
- Néglige d'entretenir les abords de toute balise de repérage installée sur sa propriété, ou sur la propriété qu'il occupe, de façon à ce qu'aucun arbre, arbuste ou tous autres végétaux, ou tout autre obstacle tel que la neige n'en obstrue la visibilité;
- Installe ou laisse installer, accroche ou laisse installer, quelque objet sur la balise de repérage, appose ou laisse apposer quelque matière nuisant à l'identification du numéro civique affiché sur la balise de repérage;
- Néglige d'aviser la Municipalité de tout bris ou dommage causé à une balise de repérage située sur l'immeuble dont il est le propriétaire ou l'occupant;
- Entrave l'accès de sa propriété ou de la propriété qu'il occupe, à toute personne ou mandataire désigné par la municipalité aux fins d'y installer, d'y réparer, de remplacer ou de déplacer une balise de repérage;
- Déplace ou laisse déplacer toute balise de repérage par toute autre personne que celle désignée par la Municipalité ou ses mandataires;

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Adopté à Saint-Zéphirin-de-Courval, le 1^{ER} mai 2023.

Mathieu Lemire, maire

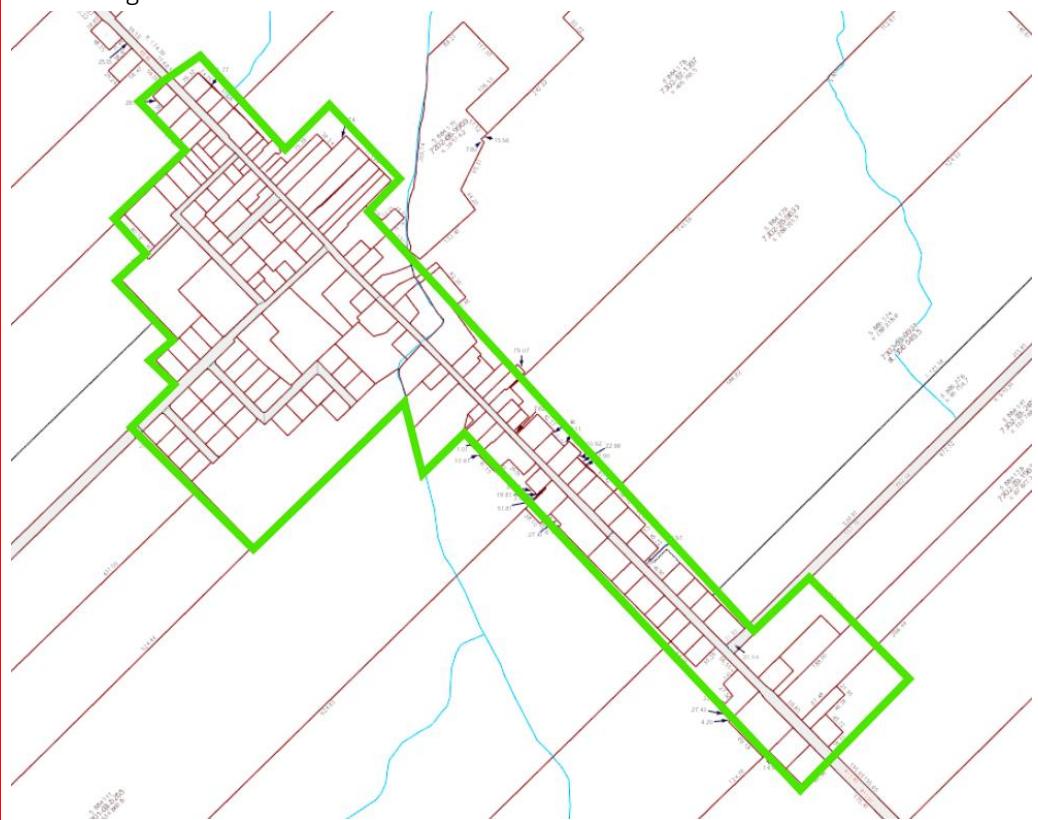
Avis motion
Projet de règlement présenté
Adoption du règlement
Publication
Entrée en vigueur
Livre des délibération

Hélène Chassé, greffière,-trésorière

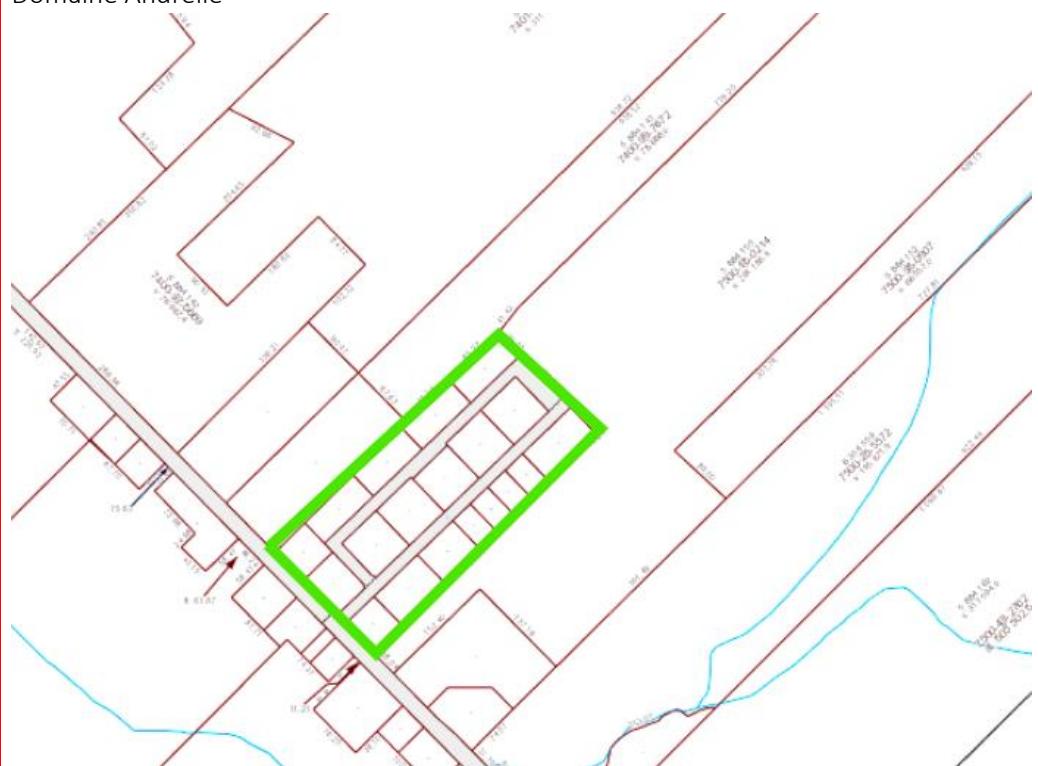
03/04/2023
03/04/2023
01/05/2023
02/05/2023
01/05/2023
75-05-2023

Annexe A

Zone Village



Domaine Andrelle



RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION DES BALISES DE REPÉRAGE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, HÉLÈNE CHASSÉ, directrice générale/greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié le règlement #06-2023 Règlement concernant l'installation des balises de repérage, en affichant aux endroits prescrits par le conseil municipal (bureau municipal et page web de la municipalité), le 2 mai 2023, entre 12h00 et 13h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2 mai 2023.

Hélène Chassé

Hélène Chassé, g.m.a
Directrice-générale/greffière-trésorière
Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval